

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération sur la Route de Hunawihhr (RD 1 bis), la Route de Bergheim (RD 1 bis), la Route de Colmar (RD 416), la Route de Sainte Marie aux Mines (RD 416) et la Route de Guémar (RD 106)

Affaire suivie par la Police Municipale
03.89.73.20.09

Ribeauvillé, le 20 avril 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants.
VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411.25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre 1 -5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT les nouvelles limites d'entrée et de sortie d'agglomération liés aux modifications et déplacement des panneaux de la Ville de Ribeauvillé ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Ribeauvillé, au sens de l'article R110-1 du Code de la Route, sont fixées ainsi dans le tableau suivant :

RD 1 Bis : Route de Hunawihhr	EB 10 : Emplacement conservé	PR9 + 143
	EB 20 : Emplacement conservé	PR9 + 146
RD 1 Bis : Route de Bergheim	EB 10 : Emplacement conservé	PR7 + 300
	EB 20 : Emplacement conservé	PR7 + 217
RD 416 : Route de Colmar	EB 10 : Emplacement conservé	PR19 + 532
	EB 20 : Emplacement conservé	PR19 + 474
RD 416 : Route de Sainte Marie aux Mines	EB 10 : déplacé ancien PR 16 + 741	Nouveau PR 16 + 561
	EB 20 : déplacé ancien PR 16 + 745	Nouveau PR 16 + 561
RD 106 : Route de Guemar	EB 10 : Emplacement conservé	PR1 + 164
	EB 20 : Emplacement conservé	PR1 + 164

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 -5^{ème} partie – signalisation est déplacée par les Services de la Ville de Ribeauvillé

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ribeauvillé

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet, Procureur de la République, Conseil Départemental
- Agence territoriale Routière – Centre de Ribeauvillé, Gendarmerie – Police, Services techniques
- registre des arrêtés, recueil des actes administratifs, affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex